

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.934 du 27 novembre 2014

A. 214.172/XI-20.399

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 novembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 130.781 du 2 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

« - articles 8.2, 10 et 39 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
- les articles 39/2, § 1^{er}, 39/59, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- les articles 1319, 1320, 1322 du code civil
- l'article 149 de la constitution
- les articles 3 et 13 CEDH
- l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne
- le principe de l'autorité de chose jugée ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a procédé à un examen rigoureux et complet des griefs émis par le requérant. Il n'a pas procédé à une instruction concernant l'avis de recherche produit par le requérant mais a statué, dans le respect de ses prérogatives, sur sa valeur probante.

Le juge n'avait pas à appliquer l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'estimait pas que les éléments nouveaux invoqués par le requérant augmentaient la probabilité que sa demande fût fondée puisqu'il a considéré que ces éléments ne rendaient pas son récit crédible.

Le premier grief n'est donc manifestement pas fondé.

Deuxième grief

Il ressort notamment des points 5.5.3.3., 5.6.4. et 5.6.5. de l'arrêt attaqué que la partie adverse a procédé aux mesures d'instruction requises et a fourni au Conseil du contentieux des étrangers les informations nécessaires pour statuer.

Le deuxième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Troisième grief

Le requérant ne peut affirmer de façon théorique qu'il n'a pas reçu l'information prévue par l'article 10.1 de la directive 2005/85 sans expliciter cette critique et sans démontrer qu'il aurait subi un préjudice attestant l'absence d'une telle information.

Le troisième grief n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille quatorze
par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET